

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 08 avril 2019

Circulaire - Note

Date d'application :

N° téléphone : 01.70.22.91.48

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation

Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(métropole et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Pour information

N° NOTE : SJ-19-122-DSJ-CAB/08.04.2019

Référence de classement:

Mots clés :

Titre détaillé : Présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ) relatives à la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance.

Texte(s) source(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : non si oui BO J.O
INTRANET temporaire jusqu'au

Modalités de diffusion

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 08 AVR. 2019

LE DIRECTEUR

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite cour

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près lesdites cours
(métropole et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Pour information

Objet : Présentation des dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPRJ) relatives à la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance.

La loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et la loi organique n° 2019-221 relative au renforcement de l'organisation des juridictions ont été promulguées le 24 mars 2019.

Elles mettent en œuvre une nouvelle organisation judiciaire avec la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance à compter du 1^{er} janvier 2020 et créent la fonction de juge des contentieux de la protection.

La présente note a pour objet de présenter les effets de la réforme sur l'organisation des juridictions, d'exposer la faculté nouvelle offerte aux chefs de cour de l'ajout de compétences aux chambres de proximité. Elle vise également à vous exposer les impacts de la réforme sur la situation des magistrats et fonctionnaires exerçant au sein des juridictions concernées.

I. Impact de la réforme sur l'organisation judiciaire :

Au terme de la mise en œuvre de la loi de programmation 2018 – 2022, l'ensemble des sites judiciaires seront maintenus.

I.1 Le tribunal judiciaire et ses chambres de proximité.

Deux types de situation peuvent se rencontrer :

Première situation : le Tribunal de Grande Instance (TGI) et le Tribunal d'instance (TI) sont situés dans la même commune :

Dans ce cas, ils fusionnent pour former un seul tribunal judiciaire, indépendamment du fait qu'ils sont situés sur deux sites immobiliers différents. Sur l'ensemble des tribunaux d'instance, 57% seront concernés par cette fusion.

Cette fusion administrative des deux juridictions entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Seconde situation : le Tribunal de Grande Instance et le tribunal d'instance sont situés sur des communes différentes : la chambre de proximité

Le tribunal de grande instance devient Tribunal Judiciaire et le tribunal d'instance devient une chambre de proximité dénommée « Tribunal de proximité ».

En effet, un nouvel article L. 212-8 inséré au code de l'organisation judiciaire prévoit :

« Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées "tribunaux de proximité", dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret ».

Le projet de décret en cours de préparation prévoira que les compétences actuelles des tribunaux d'instance seront maintenues, à l'exception notamment des contentieux liés aux contrats de travail des marins et aux élections professionnelles.

Le cas particulier des chambres détachées actuelles :

Le code de l'organisation judiciaire prévoit l'existence de plusieurs chambres détachées : Marmande, Dole, Millau, Guingamp, Saint Martin et Saint Laurent du Maroni. Ces chambres disposent de certaines des compétences relevant actuellement du tribunal de grande instance.

Ces chambres détachées, lorsqu'elles sont situées dans la même commune qu'un tribunal d'instance, fusionneront avec le tribunal d'instance pour devenir des chambres de proximité

I.2 La création de la fonction de juge des contentieux de la protection :

Une fonction spécialisée

La loi organique n°2019-221 du 23 mars 2019 relative au renforcement de l'organisation des juridictions crée la fonction de juge des contentieux de la protection.

Avec le juge des contentieux de la protection, la réforme identifie des contentieux relevant des problématiques liées à la vulnérabilité économique et sociale et touchant à un ordre public de protection.

La loi organique confère par ailleurs la qualité de juge statutaire au juge des contentieux de la protection.

La loi de programmation et de réforme pour la justice prévoit qu'au sein du tribunal judiciaire, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection.

Le juge des contentieux de la protection pourra donc exercer ses fonctions, soit au sein du siège du tribunal judiciaire, soit au sein d'une chambre de proximité.

Les modalités de la gestion et de l'administration de la chambre de proximité feront l'objet de précisions ultérieures.

Le champ de ses compétences

Le socle de compétences du juge des contentieux de la protection est fixé aux nouveaux articles L.213-4-2 à L.213-4 -7 au code de l'organisation judiciaire.

Article L.213-4-2 du Code de l'organisation judiciaire dispose que « *Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs.*

Il connaît :

« *1° De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;*

« *2° Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;*

« *3° Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;*

« *4° De la constatation de la présomption d'absence ;*

« *5° Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil.*

L'article L.213-4-3 du même code prévoit que : « *Le juge des contentieux de la protection connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre* ».

Selon l'article L. 213-4-4, - « *Le juge des contentieux de la protection connaît des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions relatives à l'application de la loi no 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement* ».

L'article L. 213-4-5 prévoit que « *Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'application du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation* ».

Selon l'article L. 213-4-6, - « *Le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents*

de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation ».

Enfin l'article L. 213-4-7 dispose que : « *Le juge des contentieux de la protection connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.* »

Il résulte de ces dispositions que certaines compétences dévolues jusqu'à présent au juge d'instance ne relèveront plus des attributions spécialisées du juge des contentieux de la protection, comme le contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10.000 euros et des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10.000 euros, ou le contentieux des saisies rémunérations.

Toutefois, ces matières continueront à être traitées au sein des chambres de proximité. En effet, ainsi qu'il sera examiné ci-après, elles seront incluses dans les compétences communes des chambres de proximité. En tout état de cause, les juges des contentieux de la protection exerçant dans un tribunal de proximité pourront continuer à connaître de ces contentieux.

Au siège du tribunal judiciaire, ils pourront également en connaître, en fonction des schémas d'organisation retenus par les chefs de juridiction

I.3 La nouvelle répartition des compétences entre ces juridictions :

Le siège du tribunal judiciaire :

Le siège du tribunal judiciaire sera compétent pour connaître de tous les contentieux dévolus actuellement aux tribunaux d'instance et de grande instance.

Les juges des contentieux de la protection exerçant au siège du tribunal judiciaire, pourront, selon les schémas d'organisation définies, connaître notamment des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10.000 euros et des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10.000 euros, ou des saisies rémunération.

En effet, des souplesses d'organisation sont offertes au chef de juridiction, qui pourra, le cas échéant, conserver les contentieux de l'instance dans un pôle unique, ce qui pourra se justifier lorsque le site actuel du tribunal d'instance se situe dans la même commune, mais dans un immeuble distant.

Les chefs de juridiction pourront également opter pour une logique de pôle en créant :

- un pôle civil regroupant le contentieux civil actuel et le contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10000 euros et des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10.000 euros, et,
- un pôle de l'exécution regroupant le contentieux actuel du juge de l'exécution et celui des saisies rémunération.

Les régies

La perspective du transfert à la Caisse des dépôts et consignations de la charge de recevoir et répartir les fonds issus des saisies des rémunérations du travail, prévu à l'article 13 de la loi de Programmation et de réforme pour la justice doit d'ores et déjà être prise en compte.

Ainsi, lorsque le tribunal judiciaire regroupera un tribunal de grande instance et un tribunal d'instance situés sur un même site immobilier, la fusion des deux régies actuelles en une seule régie sera mise en œuvre. Cette fusion conduira à la prise d'arrêtés de nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant.

En revanche, lorsque le tribunal judiciaire disposera d'un site annexe ou d'une chambre de proximité, le fonctionnement d'une seconde régie sur ce site judiciaire distant (ancien tribunal d'instance) ou au sein de la chambre de proximité sise sur une autre commune, pourra être envisagé.

Le socle de compétences des chambres de proximité

La compétence matérielle « socle » des chambres de proximité correspondra au périmètre d'attribution des actuels tribunaux d'instance, à l'exception des contentieux des contrats de travail des marins et des élections professionnelles.

Seront ainsi incluses dans ce socle, des compétences exercées par les anciens tribunaux d'instance, comme le contentieux des élections politiques et les procurations, ou encore les warrants agricoles, tandis que la carte actuelle des tribunaux paritaires des baux ruraux rattachées aux tribunaux d'instance, devrait rester inchangée. Des dispositions sont en cours d'élaboration à cet effet.

L'attribution de la compétence en matière de nationalité, confiée à certains tribunaux d'instance en raison de la particulière technicité de cette matière, est en cours d'examen.

L'ajout de compétences aux chambres de proximité

Si un texte réglementaire doit définir le socle des compétences essentielles de ces chambres, afin d'assurer une lisibilité nationale de leurs compétences, l'adaptation aux besoins de chaque territoire doit également être possible.

L'article L 212-8, deuxième alinéa, du code de l'organisation judiciaire ouvre ainsi la possibilité, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, d'attribuer à ces tribunaux de proximité des compétences supplémentaires. Le texte dispose :

« Ces chambres peuvent se voir attribuer, dans les limites de leur ressort, des compétences matérielles supplémentaires, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, après avis des chefs de juridiction et consultation du conseil de juridiction concernés. »

L'ajout de compétences pourra porter sur toute matière civile ou pénale relevant de la compétence du tribunal judiciaire. Le texte précise que les tribunaux de proximité ne pourront se voir attribuer des compétences matérielles supplémentaires que « dans les limites de leur ressort ».

Cette mesure renforcera, lorsqu'elle sera jugée pertinente localement, la proximité de la justice du quotidien.

Il conviendra de veiller, avant de décider de l'ajout de telles compétences, à ce que l'organisation des tribunaux de proximité et les moyens affectés permettent de les assumer. A cet égard, pour la mise en œuvre d'ajouts de compétences, les aménagements qu'ils induisent pourront faire l'objet d'un examen préalable par la direction des services judiciaires.

Il importera de faciliter l'accès pour le justiciable aux juridictions ainsi redessinées : une impulsion nouvelle sera donnée aux SAUJ (Service d'Accueil Unique du Justiciable) dans le cadre de cette fusion TGI/TI.

II. Les impacts de la réforme sur la situation des magistrats et fonctionnaires de greffe :

II.1 La situation des magistrats :

- Les magistrats d'instance :

L'article 13 de la loi organique précitée dispose que :

« Par dérogation à l'article 31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, à compter du 1er janvier 2020, les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance siégeant dans une ville où siège un tribunal judiciaire sont nommés audit tribunal pour exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection.

Par dérogation au même article 31, à compter du 1er janvier 2020, les magistrats chargés du service d'un tribunal d'instance siégeant dans une ville où est créée une chambre de proximité d'un tribunal judiciaire sont nommés audit tribunal pour exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection dans ladite chambre de proximité. »

La loi organique confère au juge des contentieux de la protection la qualité de juge statutaire, au même titre que l'ancien juge d'instance.

Les dispositions de l'article 13 de la loi organique permettront aux magistrats d'instance d'exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection dans les lieux de justice où ils sont actuellement affectés.

Ainsi, s'ils exercent leurs fonctions dans un tribunal d'instance situé dans le même lieu ou sur la même commune que le tribunal de grande instance, ils seront nommés juge des contentieux de la protection audit tribunal, dorénavant dénommé tribunal judiciaire. S'ils les exercent dans un tribunal d'instance distant du tribunal de grande instance, ils seront nommés audit tribunal judiciaire pour exercer les fonctions de juge des contentieux de la protection auprès de la chambre de proximité du tribunal judiciaire. Le lieu d'exercice des fonctions ne sera donc pas modifié.

Cette nomination au 1er janvier 2020 dans les fonctions statutaires de juge des contentieux de la protection sera effectuée sans qu'il soit nécessaire de formaliser un acte de candidature.

En pratique, une proposition de nomination, dite « transparence » sera diffusée à l'automne 2019. Après avis du Conseil supérieur de la magistrature, un décret de nomination sera publié en décembre 2019 pour une entrée en fonction en qualité de juge des contentieux de la protection le 1er janvier 2020.

La direction des services judiciaires entend, sous réserve de l'appréciation du CSM, faire une application souple de la règle dite « des 2 ans » avant laquelle un magistrat ne peut solliciter de nouvelle mutation (ou trois ans pour les premières fonctions). Ainsi, c'est la date de première affectation dans les fonctions de juge d'instance qui sera prise en compte et non la date de la nomination en qualité de juge des contentieux de la protection. Très concrètement, cette nomination ne fera donc pas courir un nouveau délai de deux ans (ou trois ans si ce sont des premières fonctions) avant de pouvoir solliciter une mutation.

Cette nomination n'aura pas plus d'impact sur le délai de dix ans au-delà duquel un magistrat ne peut demeurer dans une même fonction spécialisée au sens de l'article 28-3 de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958. En effet, conformément à l'article 13 de la loi précitée, le magistrat sera réputé exercer ses fonctions depuis la date de son installation initiale en qualité de magistrat d'instance.

Si un magistrat d'instance ne souhaite pas être renommé dans les fonctions de juge des contentieux de la protection au 1er janvier 2020, il a la possibilité de solliciter, avant cette date, une mutation via la procédure de transparence classique (en juin 2019, ou à l'automne 2019). Ses desiderata seront examinés avec attention au même titre que les autres magistrats. Si ses choix ne sont pas satisfaits, il sera renommé dans les fonctions statutaires de juge des contentieux de la protection à compter du 1er janvier 2020.

Par ailleurs, comme tout magistrat exerçant des fonctions spécialisées, il peut solliciter la décharge de ses fonctions spécialisées sur le fondement de l'article 28-3 de l'ordonnance statutaire. Dans ce cas, il exercera en qualité de juge non spécialisé au tribunal judiciaire de rattachement.

La décharge étant assimilée à une mutation, il ne pourra solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai de deux ans sur ses nouvelles fonctions de juge non spécialisé au tribunal judiciaire.

Enfin, la prime fonctionnelle des juges des contentieux de la protection sera identique à celle actuellement perçue par les magistrats d'instance.

Tous les juges d'instance ont été destinataires d'une lettre les informant précisément sur le dispositif ainsi retenu.

- **Les magistrats à titre temporaire :**

A compter du 1er janvier 2020, les MTT poursuivent leur mandat, pour exercer les fonctions prévues à l'article 41-10 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature dans sa rédaction résultant de l'article 4 de la présente loi organique, au sein du tribunal judiciaire ayant succédé au tribunal de grande instance dans lequel ils ont été nommés.

A ce jour, 508 MTT sont en fonction dont 67 ont été nommés entre août 2017 et décembre 2018, période au cours de laquelle le nom du tribunal d'instance où ils étaient affectés apparaissait dans leur décret de nomination à côté de celui du TGI.

Ainsi, la majorité des MTT en fonction ne feront pas l'objet d'un nouveau décret de nomination dans la mesure où les termes de "tribunal judiciaire" et de "juge des contentieux de la protection" viendront remplacer les termes de "tribunal de grande instance" et "juge d'instance".

Les MTT dont le décret mentionnait le nom du tribunal d'instance où ils étaient affectés seront renommés au siège du tribunal judiciaire de rattachement, sans devoir formaliser d'acte de candidature.

Le CSM sera saisi et au terme des avis émis un nouveau décret sera publié.

II. 2 La situation des fonctionnaires de greffe :

Les agents des greffes des tribunaux de grande instance formeront, avec leurs collègues du tribunal d'instance situé dans une même commune ou sur un même site immobilier, une seule équipe de greffe du tribunal judiciaire. Les affectations seront réalisées par le directeur de ce greffe renforcé.

Ces affectations sont basées sur les compétences des agents, et la charge de travail de la juridiction nouvelle qui n'est pas augmentée par la réforme, laquelle comporte au contraire, des mesures de simplification des procédures civiles et pénales. La fusion des greffes de première instance n'a pas vocation à modifier leurs fonctions.

Le renforcement de l'organisation des greffes que permet la création du tribunal judiciaire ira de pair avec la préservation des conditions de vie et de travail des greffiers, secrétaires administratifs, et adjoints administratifs et techniques affectés dans les tribunaux de proximité.

A cet effet, les fonctionnaires de greffe ont tous la garantie d'un maintien d'affectation sur place. Le cas échéant, ils seront tous renommés, par arrêtés, au tribunal de proximité du tribunal judiciaire.

Les agents nommés dans un tribunal de proximité bénéficient donc d'une garantie d'affectation.

S'agissant des conseils de prud'hommes, les personnels des greffes de ces conseils situés, soit dans la même commune que le tribunal judiciaire, soit sur celle d'un tribunal de proximité, feront partie du greffe du tribunal judiciaire ou de celui du tribunal de proximité et affectés ainsi en leur sein.

Cependant, la loi prévoit spécifiquement l'existence du service du greffe de conseil de prud'hommes et en garantit le fonctionnement en ces termes :

« ... lorsqu'un conseil de prud'hommes a son siège dans la même commune que le siège d'un tribunal judiciaire ou de l'une de ses chambres de proximité, le greffe du tribunal judiciaire comprend, d'une part, les services de greffe de cette juridiction et, d'autre part, le service de greffe du conseil des prud'hommes, dans des conditions propres à garantir le bon fonctionnement du conseil de prud'hommes. Le président du conseil de prud'hommes est consulté sur l'organisation du service de greffe du conseil de prud'hommes. ».

Le directeur de greffe du tribunal judiciaire, comme il le fait d'ailleurs à l'heure actuelle, tiendra compte, dans ses choix d'affectations, des compétences des agents et de la charge de travail des différents services de la juridiction nouvelle.

En outre, les treize conseils de prud'hommes actuellement situés sur des sites spécifiques et distincts de celui du tribunal judiciaire et de celui de la chambre de proximité, conserveront un directeur de greffe autonome et sans lien hiérarchique avec le directeur de greffe du tribunal judiciaire.

Dans tous les cas, le président du conseil de prud'hommes devra être consulté sur tout projet d'organisation du service du greffe, conformément aux dispositions légales susvisées.

II.3 Une souplesse organisationnelle améliorée :

La mutualisation des greffes de juridiction devrait permettre :

- D'améliorer l'encadrement des personnels du tribunal judiciaire par la création d'une véritable équipe de direction et l'harmonisation des pratiques managériales. Il s'agit de structurer de manière stabilisée l'organisation des greffes et de soutenir leurs activités. Elle doit se traduire par un meilleur accompagnement des personnels.
- D'améliorer le service public de la justice, par une organisation du travail interne dotée d'effectifs permettant de mieux s'adapter aux variations ponctuelles de charges de travail ou aux absences imprévues de personnel.

Pour le Tribunal Judiciaire, dès lors que la chambre de proximité est une émanation du Tribunal Judiciaire, il y aura un maintien du système de la délégation entre les chambres de proximité et le Tribunal Judiciaire.

Le système actuel de délégation conçu sur le modèle des chambres détachées, qui disparaîtront du fait de leur fusion avec les chambres de proximité, doit être transposé pour la mise en œuvre de la réforme. L'accord préalable de l'agent délégué dans le cadre du tribunal judiciaire sera inscrit dans le code de l'organisation judiciaire.

Les décrets en cours de préparation, qui feront l'objet d'une publication au cours de l'été prochain, préciseront les modalités de ces dispositions.

Il importera enfin de faciliter l'accès pour le justiciable aux juridictions ainsi redessinées : une impulsion nouvelle sera donnée aux SAUJ (Service d'Accueil Unique du Justiciable) dans le cadre de la fusion TGI/TI.

Enfin, la question de la participation des greffiers du tribunal de proximité aux astreintes et permanences du tribunal judiciaire se pose et est en cours d'examen.

II.4 La situation spécifique des directeurs, greffiers chef de greffe et chefs de service de greffe :

De la mutualisation des greffes de juridictions découlera une véritable réforme managériale des greffes, amenant à plusieurs mesures :

- Un accompagnement individuel des personnels et en particulier, des directeurs de greffe et des greffiers chefs de greffe par les conseillers mobilités carrière de la Direction des Services judiciaires au sein de la sous-direction RHG, avant mise en œuvre de la fusion ;
- un accompagnement collectif des cadres par le renforcement de la formation continue obligatoire des directeurs et la mise en œuvre de la revue des cadres.

La réforme s'accompagnera d'une nouvelle cartographie des emplois : en effet, un repositionnement des personnels occupant les postes de directeurs de greffe et de chefs de greffe au sein des anciens tribunaux sera nécessaire.

- Les agents actuellement détachés sur un emploi de directeur de greffe fonctionnel seront repositionnés à leur demande sur des emplois fonctionnels d'adjoints au directeur de greffe du tribunal judiciaire.
- Les agents actuellement détachés sur un emploi de B chef de greffe fonctionnel seront repositionnés à leur demande sur des emplois fonctionnels de chef de service au tribunal judiciaire.
- Les directeurs de greffe non fonctionnels seront affectés au tribunal judiciaire pour exercer des fonctions de chefs de service.

En tout état de cause, la fusion des greffes conduit à la montée en responsabilité du corps des directeurs des services de greffe et permettra aux directeurs de poursuivre leur investissement, reconnu, au sein d'une communauté de travail dont le but est d'assurer le meilleur service de justice.

Ils participeront en cette qualité à l'encadrement au sein du tribunal judiciaire.

Les nouveaux chefs de services ainsi repositionnés dans l'équipe d'encadrement du tribunal judiciaire, sous la direction du directeur de greffe, verront leurs missions évoluer.

Le montant de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) des fonctionnaires concernés leur sera maintenu, à titre personnel, jusqu'à leur mutation sur un autre poste, ou au plus tard pendant deux années, selon des modalités en cours de détermination.

S'agissant de la méthodologie proposée pour accompagner la mise en œuvre de cette réforme, la DSJ répondra aux sollicitations des chefs de cour à l'occasion des réunions qui ne manqueront pas d'être organisées, pour apporter toutes les réponses aux problématiques posées.

Des suivis individuels, tout particulièrement pour les fonctionnaires, vont être mis en place grâce aux conseillers mobilité qu'ils pourront consulter, ou à la suite de prises de rendez-vous lors des déplacements dans les cours d'appel.

Un directeur de projet a été nommé au sein de la DSJ pour coordonner la mise en œuvre de la fusion TGI/TI et facilitera l'intervention concertée des différentes sous-directions.

Outre les déplacements et les entretiens individuels, un espace dédié sera créé, au sein du site intranet de la Direction des Services Judiciaires, et une adresse structurelle permettra aux chefs de cour de porter à la connaissance de cette direction leurs questions et préoccupations relatives à la mise en œuvre de ces évolutions dans les ressorts et d'y trouver une assistance et un soutien en termes de gestion des ressources humaines et d'expertise judiciaire.

Des fiches pratiques vont vous être prochainement adressées.

Peimane GHALEH-MARZBAN

